

**LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF**

	<b>Avantages</b>	<b>Inconvénients</b>
<b>Du point de vue Juridique</b>	<p>Deux associés au minimum. Pas de capital minimum mais apports obligatoires. Direction assurée par un gérant. Contrôle de la gestion par les associés.</p> <p>Caractère "<i>fermé</i>" de la Société en Nom Collectif. Les cessions de parts, même entre associés, doivent être autorisées par les associés statuant à l'unanimité.</p>	<p>Les associés ont tous la qualité de commerçant. Doivent répondre aux conditions requises pour exercer le commerce.</p> <p>Les associés sont tenus solidairement et indéfiniment des dettes sociales. Peuvent être déclarés en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire personnellement.</p> <p>Deux époux, peuvent être associés d'une même Société en Nom Collectif (loi du 23.12.85).</p> <p>Caractère fermé : difficulté pour les associés voulant quitter la Société.</p>
<b>Du point de vue Fiscal</b>	<p>Régime fiscal = réel simplifié ou réel normal. Exclusion du régime des micro-entreprises.</p> <p>Imposition des bénéfices. - Principe : imposition au nom personnel des associés. Chacun d'eux est imposé à raison de la part des résultats sociaux correspondant à ses droits dans la société, soit à l'impôt sur le revenu dans la catégorie BIC, soit à l'impôt sur les sociétés en fonction du régime dont il relève. - Sur option : imposition au titre de l'impôt sur les sociétés.</p> <p>- Transmission plus facile des parts (taux de 3%) avec un abattement de 23 000 € sur l'assiette des droits au prorata du pourcentage des parts sociales cédées.</p>	<p>Appointements versés aux associés, non déductibles des bénéfices de la Société.</p> <p>Si la SNC n'adhère pas à un Centre de Gestion Agréé, imposition sur un montant égal à 125% du bénéfice nominal.</p> <p>En cas de dissolution, les frais sont importants.</p>
<b>Du point de vue Social</b>		<p>Chaque associé est considéré comme un commerçant individuel : soumis au régime social des travailleurs indépendants.</p>

« Le code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause, est illicite (article L.122-4). Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ».

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.